



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Liberté de circulation Union européenne

Question écrite n° 6467

Texte de la question

Mme Bérangère Couillard attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la liberté de circulation au sein de l'Union européenne en ce qui concerne les automobilistes. En 1957, le Traité de Rome instituant la Communauté européenne consacrait la libre circulation des personnes. Cette liberté a évolué au cours des années mais reste toujours un pilier de l'Union européenne. Pourtant, certaines réglementations peuvent affaiblir cette liberté. Ainsi, les restrictions de circulation applicables aux véhicules les plus polluants, bien qu'allant dans une logique bénéfique pour l'environnement, peuvent être sources de problèmes concernant la libre circulation. Les vignettes nécessaires pour circuler dans les villes, que mettent en place ces restrictions, sont différentes dans de nombreuses villes européennes obligeant ainsi les détenteurs d'anciens véhicules, s'ils souhaitent se rendre dans ces villes, d'avoir toutes les vignettes nécessaires. Cette difficulté pratique est réelle pour de nombreux européens. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend favoriser une harmonisation de ces politiques au niveau européen afin de favoriser la liberté de circulation des citoyens européens.

Texte de la réponse

Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne garantit à tous les citoyens européens un niveau de protection élevé de l'environnement et de la santé humaine. Dans le domaine de la qualité de l'air, cette garantie est entre autres déclinée par la directive 2008/50/EC, qui établit des concentrations maximales admissibles de polluants. La définition de mesures locales dans le secteur des transports, qui prennent en France la forme de Zones à Circulation Restreinte ou de Zones de Protection de l'Air, constitue l'un des instruments à la disposition des pouvoirs publics pour mettre en œuvre cette législation. Si les autorités françaises ne considèrent pas que l'existence de restrictions de circulations locales en fonction de l'appartenance d'un véhicule à telle ou telle classe environnementale constitue en soi un obstacle à la liberté de circulation au sein de l'Union européenne, il est vrai que le développement de systèmes non harmonisés dans les différents Etats membres pourrait, à moyen ou long terme, finir par constituer une charge administrative disproportionnée pour certains automobilistes. Aussi ai-je demandé à mes services, en collaboration avec les services compétents du Ministère des Transports, d'instruire plus avant cette problématique en vue d'en saisir le cas échéant la Commission européenne.

Données clés

Auteur : [Mme Bérangère Couillard](#)

Circonscription : Gironde (7^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6467

Rubrique : Union européenne

Ministère interrogé : [Affaires européennes](#)

Ministère attributaire : [Affaires européennes](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 mars 2018](#), page 1998

Réponse publiée au JO le : [3 avril 2018](#), page 2791